

**Affaire C-402/23****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

28 juin 2023

**Juridiction de renvoi :**

Audiencia Nacional (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

22 juin 2023

**Personne recherchée :**

Dimas

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi et de la procédure]

**ORDONNANCE (DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE)**

[OMISSIS] [Composition de la juridiction de renvoi]

Madrid, le 22 juin 2023.

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne (TUE), à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à l'article 4 bis de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire) (LOPJ), il est nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] procède à l'interprétation de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, afin que la jurisprudence établie dans l'arrêt (*grande chambre*) du 6 septembre 2016, Petruhhin [arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:630) (ci-après l'« arrêt de la grande chambre du 6 septembre 2016 »)], dont la juridiction de céans fait application, soit précisée dans une situation telle que celle de la présente procédure, relative à l'extradition, requise par le Royaume du Maroc, d'un citoyen ayant la double nationalité marocaine et néerlandaise, et ce eu égard à la réponse qu'ont apportée les autorités

des Pays-Bas auxquelles la demande d'extradition présentée par le Royaume du Maroc a été communiquée.

## EN FAIT

- 1 Le 7 août 2022, Dimas, né à [OMISSIS], Maroc, le NUM000/1973, fils d'Eloy et de Pilar, de nationalité marocaine, titulaire de la carte d'identité n° NUM001 valable jusqu'au 2 mars 2031, ayant également la nationalité néerlandaise, et ainsi titulaire du passeport néerlandais n° NUM002, a été arrêté à Tossa del Mar, province de Gérone (Espagne), sur la base du mandat d'arrêt international émis à [son] encontre par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Nador (Maroc), le 24 mai 2016, à des fins d'enquête sur son implication dans une infraction de trafic de stupéfiants.
- 2 Dimas ne réside pas en Espagne, il n'y était que de passage.
- 3 Il a été présenté devant le *Juzgado Central de Instrucción n° 5 (juge central d'instruction n° 5)*, qui a ouvert la procédure d'extradition et a décidé de le placer en détention provisoire par ordonnance du 8 août 2022.
- 4 La demande d'extradition formulée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Nador le 22 août 2022 est parvenue au Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación (ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, Espagne) le 6 septembre 2022, et le Consejo de Ministros (conseil des ministres, Espagne), lors de sa réunion du 4 octobre 2022, a décidé de la poursuite de la procédure d'extradition par voie judiciaire.
- 5 La demande d'extradition a pour objet l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de Dimas. Celui-ci se voit reprocher une infraction de trafic de stupéfiants qui aurait été commise le 11 mai 2016 lorsqu'un navire nommé Almeria est arrivé au port de Nador avec à son bord un camion appartenant à la société FELICITE OUJDA TRANS et portant le numéro d'immatriculation NUM003, où étaient cachées trois valises noires contenant 20 sacs à l'intérieur desquels se trouvaient 100 000 comprimés d'ecstasy (MDMA). Le chauffeur du camion a été arrêté ainsi qu'une autre personne qui était allée à sa rencontre dans le port, et ils ont tous les deux déclaré que les comprimés d'ecstasy avaient été acheminés depuis Bruxelles, et que c'était Dimas qui les avait transportés dans sa voiture de Rotterdam à Bruxelles et que, de là, ils étaient arrivés au Maroc.
- 6 Eu égard à la nationalité néerlandaise de la personne recherchée, la juridiction de céans a contacté les autorités judiciaires des Pays-Bas par l'intermédiaire d'EUROJUST, en les informant de la demande d'extradition formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de son ressortissant, pour le cas où elles souhaiteraient émettre un mandat d'arrêt.

- 7 Les autorités judiciaires des Pays-Bas ont répondu par un courrier électronique daté du 8 décembre 2022, envoyé depuis EUROJUST, dans lequel elles ont indiqué à la juridiction de céans qu'elles n'émettraient pas de mandat d'arrêt sur la base des faits exposés dans la demande d'extradition du Royaume du Maroc, en ajoutant toutefois que, si Dimas avait été arrêté aux Pays-Bas, il ne serait pas remis au Royaume du Maroc, en raison de sa nationalité néerlandaise.
- 8 Dimas s'oppose à sa remise au Royaume du Maroc en invoquant, notamment, sa qualité de citoyen de l'Union européenne et le fait que les autorités néerlandaises ne l'extraderaient pas vers le Maroc, ainsi qu'une probable violation de ses droits fondamentaux. Il affirme à cet égard qu'il sera soumis à la torture, voire tué en raison de son opposition publique à la politique du Maroc et au roi du Maroc, étant donné qu'il a participé à des manifestations visant à dénoncer le régime marocain organisées en Europe par l'Assemblée nationale du Rif (N.A.R.), qui est établie à Oslo (Norvège), et qu'il rend publique cette activité sur sa page Facebook.
- 9 La juridiction de céans n'a pas encore statué dans la présente procédure d'extradition ni répondu aux arguments avancés par la personne recherchée ; elle estime nécessaire que la Cour se prononce sur les questions qu'elle lui adresse.
- 10 Dimas est en liberté depuis le 31 mai 2023.
- 11 La procédure d'extradition [OMISSIS] devant la juridiction de céans reste pendante.

## **EN DROIT**

### *1 La réglementation applicable en l'espèce*

#### *Le droit espagnol*

*Article 13, paragraphe 3, de la Constitución Española (constitution espagnole) :* L'extradition est accordée uniquement en application d'un traité ou de la loi, en tenant compte du principe de réciprocité. Les infractions politiques ne peuvent donner lieu à extradition, les actes de terrorisme n'étant pas considérés comme telles.

*Article 3 de la ley de Extradición Pasiva (loi relative à l'extradition passive), du 21 mars 1985 :* 1. L'extradition de ressortissants espagnols, et des ressortissants étrangers pour des infractions sur lesquelles il appartient aux juridictions espagnoles de statuer, en vertu des dispositions de l'ordre juridique national, n'est pas accordée. La qualité de ressortissant national est appréciée par la juridiction compétente pour connaître de l'extradition au moment de la décision sur cette dernière, conformément aux dispositions correspondantes de l'ordre juridique

espagnol, et à condition qu'elle n'ait pas été acquise dans le but frauduleux de rendre l'extradition impossible.

2. Lorsqu'il y a lieu de refuser l'extradition pour les motifs visés au paragraphe précédent, le gouvernement espagnol, si l'État dans lequel les faits ont été commis le demande, informe le ministère public des faits ayant motivé la demande d'extradition afin que, le cas échéant, des poursuites judiciaires soient engagées contre la personne recherchée. Si une décision en ce sens est adoptée, demande est faite à l'État requérant de communiquer les pièces du dossier ou une copie de celles-ci, en vue de la poursuite de la procédure pénale en Espagne.

3. Lorsque l'infraction a été commise en dehors du territoire du pays qui demande l'extradition, celle-ci peut être refusée si la législation espagnole n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même type commise hors d'Espagne.

Article 1<sup>er</sup> du Convenio de extradición entre el Reino de España y el Reino de Marruecos (convention d'extradition entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc), conclu à Rabat, le 24 juin 2009 :

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et dans les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par les autorités judiciaires de l'autre État en conséquence d'une infraction.

Article 3 – Non-extradition des nationaux des parties à la convention d'extradition entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc :

1. Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.
2. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.
3. Toutefois la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a la compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État des infractions punies comme crime ou délits dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera, soit par la voie diplomatique, soit directement, par l'intermédiaire des autorités centrales du ministère de la Justice, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

### *Le droit de l'Union*

*Article 18 TFUE* : Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

*Article 21, paragraphe 1, TFUE* : Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

*Article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* : Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## 2. *Motifs de la demande*

2.1 *La juridiction de céans a connaissance de l'arrêt de la grande chambre du 6 septembre 2016* et, faisant une application pratique de celui-ci, elle a communiqué aux autorités des Pays-Bas la demande d'extradition que le Royaume du Maroc avait formulée à l'égard de son ressortissant. Il ne fait aucun doute qu'il existe de nombreux points communs entre la situation qui se présente dans la procédure d'extradition en l'espèce et celle examinée par la Cour dans l'arrêt susmentionné. Ainsi, il n'existe pas de traité d'extradition entre l'Union et l'État requérant (le Royaume du Maroc), de sorte que les règles en matière d'extradition relèvent de la compétence des États membres ; or, dans l'arrêt en question, la Cour indique qu'« [...] il y a cependant lieu de rappeler que, pour apprécier le domaine d'application des traités, au sens de l'article 18 TFUE, il convient de lire cet article en combinaison avec les dispositions du traité FUE sur la citoyenneté de l'Union. Les situations tombant dans ce domaine d'application comprennent dès lors, notamment, celles relevant de l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, telle que conférée par l'article 21 TFUE [...] ».

2.2 Au point 32 de *l'arrêt de la grande chambre du 6 septembre 2016*, il est précisé : « Or, des règles nationales d'extradition telles que celles en cause au principal introduisent une différence de traitement selon que la personne concernée est un ressortissant national ou un ressortissant d'un autre État membre, en ce qu'elles conduisent à ne pas accorder aux ressortissants d'autres États membres, tels que M. Petruhhin, la protection contre l'extradition dont jouissent les ressortissants nationaux. Ce faisant, de telles règles sont susceptibles d'affecter la liberté des premiers de circuler dans l'Union ».

2.3 Dans cet arrêt, la Cour examine le risque d'impunité de l'infraction et précise : « 39. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 56 de ses conclusions [conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire Petruhhin (C-182/15, EU:C:2016:330)], l'extradition est une procédure qui vise à lutter contre l'impunité d'une personne se trouvant sur un territoire autre que celui sur lequel

elle a prétendument commis une infraction. En effet, comme plusieurs gouvernements nationaux l'ont relevé dans leurs observations devant la Cour, si, compte tenu de l'adage "aut dedere, aut judicare" (extrader ou poursuivre), la non-extradition des ressortissants nationaux est généralement compensée par la possibilité pour l'État membre requis de poursuivre ses propres ressortissants pour des infractions graves commises hors de son territoire, cet État membre est, en règle générale, incompétent pour juger de tels faits lorsque ni l'auteur ni la victime de l'infraction supposée n'ont la nationalité dudit État membre. L'extradition permet ainsi d'éviter que des infractions commises sur le territoire d'un État par des personnes qui ont fui ce territoire demeurent impunies ».

2.5 « 47. En l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition entre les États membres et un État tiers, il importe, afin de préserver les ressortissants de l'Union de mesures susceptibles de les priver des droits de libre circulation et de séjour prévus à l'article 21 TFUE, tout en luttant contre l'impunité à l'égard d'infractions pénales, de mettre en œuvre tous les mécanismes de coopération et d'assistance mutuelle existant en matière pénale en vertu du droit de l'Union ».

2.6 « 48. Ainsi, dans un cas tel que celui au principal, il importe de privilégier l'échange d'informations avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité en vue de donner aux autorités de cet État membre, pour autant qu'elles sont compétentes, en vertu de leur droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors du territoire national, l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1),] n'exclut pas, en effet, dans un tel cas, la possibilité pour l'État membre dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité d'émettre un mandat d'arrêt européen en vue de la remise de cette personne à des fins de poursuites ».

2.7 Tous les points cités ci-dessus de l'arrêt de la grande chambre du 6 septembre 2016 sont applicables dans la situation qui se présente dans la procédure d'extradition en l'espèce. Cependant, selon la juridiction de céans, le fait qui distingue la présente affaire, qui n'est pas envisagé dans l'arrêt en question, consiste en la réponse des autorités des Pays-Bas lorsque la demande d'extradition formulée par le Royaume du Maroc leur a été communiquée. Les autorités néerlandaises ont informé la juridiction de céans qu'elles n'émettraient pas de mandat d'arrêt à l'encontre de Dimas sur la base des faits exposés dans la demande d'extradition, en indiquant également toutefois que, si la personne recherchée avait été arrêtée aux Pays-Bas, elle ne serait pas extradée vers le Maroc, en raison de sa nationalité néerlandaise.

2.8 Nous sommes donc confrontés à une situation dans laquelle la personne recherchée par l'État tiers non membre de l'Union est protégée dans son pays contre les demandes d'extradition émanant de cet État tiers de la même manière que les citoyens espagnols sont protégés en Espagne contre les demandes

d'extradition émanant de ce même État tiers. Cependant, conformément au droit interne espagnol, cette interdiction d'extrader des citoyens espagnols ne s'applique pas en Espagne aux citoyens de nationalité néerlandaise.

2.9 *La constitution espagnole ne contient pas de règle expresse interdisant l'extradition des citoyens espagnols vers un autre État. Cependant, une telle interdiction est bien énoncée dans la convention bilatérale d'extradition signée avec le Royaume du Maroc, dont l'article 3 prévoit qu'aucun des deux États n'extrade ses ressortissants. Or, dans un tel cas, l'État requis s'engage, dans la mesure où il a la compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis sur le territoire de l'autre État des infractions punies comme crime ou délits dans les deux États.*

2.10 La personne recherchée n'est pas un ressortissant espagnol et ne réside pas en Espagne, et la demande d'extradition ne contient aucune information permettant de conclure que les juridictions espagnoles seraient compétentes pour connaître d'une infraction de trafic de stupéfiants dans l'exécution de laquelle il n'est fait mention d'aucun point du territoire espagnol, ce trafic débutant à Rotterdam, pour se poursuivre à Bruxelles et s'achever à Nador, où arrivent les comprimés de MDMA.

2.11 La juridiction de céans se demande si l'interdiction existant aux Pays-Bas d'extrader leur ressortissant vers le Maroc, qui est identique à l'interdiction d'extrader des citoyens espagnols vers le Maroc, produit des effets en Espagne dans le cas d'un citoyen néerlandais qui se trouve en Espagne dans le cadre de l'exercice du droit de libre circulation que consacre l'article 21 TFUE, et ce en tant que composante du droit prévu à l'article 18 TFUE de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de la nationalité, alors même qu'une telle conclusion impliquerait de ne pas respecter les obligations découlant de la convention bilatérale d'extradition et pourrait donner lieu à l'impunité de l'infraction ayant motivé la demande d'extradition.

Pour les raisons exposées ci-dessus,

### **LA CHAMBRE DÉCIDE**

de suspendre la présente procédure d'extradition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de décision préjudicielle,

et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1 *L'article 18, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphe 1, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que l'interdiction d'extrader ses ressortissants, énoncée dans un traité bilatéral d'extradition signé entre un État membre de l'Union et un État tiers, doit être étendue aux ressortissants d'autres États membres de l'Union qui n'accordent pas l'extradition demandée par l'État tiers en raison de la*

nationalité desdits ressortissants, dès lors que ceux-ci se trouvent sur le territoire de l'État membre requis dans l'exercice de leur droit de libre circulation ?

2 Si l'État membre de l'Union dont la personne recherchée est ressortissante refuse d'émettre un mandat d'arrêt à des fins de poursuite en justice pour les faits sur la base desquels l'extradition est demandée, au motif que, si cette personne avait été arrêtée dans cet État, elle n'aurait, compte tenu de sa nationalité, pas été extradée, la décision de l'État membre en question à l'égard de son ressortissant lie-t-elle l'État membre requis dans le cadre d'une extradition demandée par un État tiers, lorsque ce ressortissant se trouve sur le territoire de l'État membre requis dans l'exercice de son droit de libre circulation ?

[OMISSIS]

En vertu de la présente ordonnance, il est ainsi statué, ordonné et signé par la juridiction de céans. [Formules procédurales finales]